

RÈGLEMENT NUMÉRO V-572

RÈGLEMENT NUMÉRO V-572 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de déterminer les modalités de publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-572 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-572 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux ».

Article 3 – Objet

Le présent règlement vise à déterminer les modalités de publication des avis publics municipaux.

Article 4 – Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Ville de Donnacona.

Article 5 – Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 4, à l'exception de ceux visés à l'article 6, seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Ville de Donnacona (www.villededonnacona.com) dans la section « Avis publics » et ils seront également affichés sur le tableau d'affichage prévu à cette fin dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville situé au 138, avenue Pleau.

Article 6 – Exceptions

Les avis publics spécifiquement identifiés au présent article seront publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville en plus d'être publiés sur le site Internet de la Ville de Donnacona (www.villededonnacona.com) dans la section « Avis publics » et d'être affichés sur le tableau d'affichage prévu à cette fin dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville situé au 138, avenue Pleau.

Les avis publics visés par le présent article sont ceux requis dans le cadre d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum soit :

- Avis public d'élection;
- Avis aux propriétaires uniques d'un immeuble, aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise, aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise;
- Avis public de révision de la liste électorale ou référendaire;
- Avis public de scrutin;
- Avis public du résultat.

Article 7 – Date de publication

La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis public est publié sur le site Internet de la Ville de Donnacona.

Pour l'application de l'article 6, la date de publication légale est la date la plus tardive entre la date de parution dans le journal et la date de publication sur le site Internet.

Sauf pour les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Article 7 – Disposition particulière

Conformément à l'article 345.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona le 10 septembre 2018.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 27 août 2018

Dépôt du projet de règlement : 27 août 2018

Adoption du règlement : 10 septembre 2018

Avis public et entrée en vigueur : 19 septembre 2018